



**ARRETE N° 436 / 2023**  
**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA**  
**CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**VC 14 A GUIPAVAS**

**Le Maire de la Ville de Guipavas,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 02 novembre 2023 formulée par les Services Techniques de la commune de Guipavas, sollicitant un arrêté de circulation ;

Considérant que pour assurer la sécurité publique dans la VC 14, totalement obstruée par les arbres et les débris de végétaux jetés sur la chaussée par la tempête Ciaran, et dans l'attente de la réalisation des opérations de déblaiement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la voie considérée à Guipavas ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Circulation**

A partir du jeudi 02 novembre 2023 et pendant toute la période nécessaire aux travaux de déblaiement, la VC 14, dans sa portion comprise entre les carrefours giratoires de Pen Ar Créac'h et de Kéradrien, sera barrée sauf riverains dans les deux sens.

**Article 2 : Déviation**

La circulation routière sera déviée par le bvd François Mitterrand et les rues de Kerlaurent et Alphonse Penaud.

**Article 3 : Stationnement**

Le stationnement des véhicules sera interdit dans le compartiment de voirie défini article 1<sup>er</sup> jusqu'au terme du chantier, dont l'accès sera également interdit aux piétons.

**Article 4 : Signalisation**

La signalisation adéquate sera mise en place, entretenue et ôtée à l'issue des travaux par les soins et sous la responsabilité des Services Techniques de la ville de Guipavas, qui assureront par ailleurs la sécurité des piétons, la continuité des cheminements piétons et se chargeront de l'information des usagers concernés.

**Article 5 : Sanctions**

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais requis.

**Article 6 : Application**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Guipavas et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Guipavas, le 03 novembre 2023

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Jacques GOSSÉLIN,  
Adjoint aux travaux

